



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Philippe PECHER, M. Etienne LENFANT, M. Thierry LENFANT, échevins;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M.
Thomas PIERMAN, Mme. Anne VAN NIEUWENHOVE, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme
Laureline ZWINY, Conseillers;
Mme Jessica BRIFFEUIL, Directrice Générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Approuve le procès-verbal de la séance précédente
2. Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2
3. Adhésion au Programme Communal de Développement Rural
4. Intégration dispositif ATL - Convention ONE/Administration Communale de Lens
5. Aménagements de sécurité routière -Approbation des conditions et du mode de passation
6. Toiture Cure Montignies Approbation des conditions et du mode de passation
7. Assurance hospitalisation collective du Service Fédéral Pensions – Service Social Collectif - Attribution
8. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise – Budget 2022 – Tutelle spéciale

d'approbation

9. Fabrique d'église Saint-Martin à Montignies-lez-Lens – Budget 2022 – Tutelle spéciale d'approbation
10. Fabrique d'église Saint-Martin à Lens – Budget 2022 – Tutelle spéciale d'approbation
11. Gestion du recyparc de Lens

Points supplémentaires

12. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise - modification budgétaire n°1 - exercice 2021- tutelle spéciale d'approbation
13. QUESTIONS ORALES

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. *Approuve le procès-verbal de la séance précédente*

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE PAR L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS MOINS 1 ABSTENTION: M.me Van Nieuwenhove A.

Mme Zwiny L. est absente pour ce point, entre en séance à 19h40 et participe au vote à partir du point 2.

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente

2. *Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil ecomptes de l'annexe covid-19 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20210046" du Directeur financier remis en date du 13/10/2021,

-DÉCIDE POUR LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRES N°2 PAR 10 OUI LENFANT E., PAILLOT N., NOEL L.,LEKEUX V.,LEKIME B., VIART I., LENFANT T., PECHER P., GALANT I., CORDIER D. et 4 NON MOYART G., LELONG L., PIERMAN T, VAN NIEUWENHOVE A. et 1 ABSENTION ZWINY L.- 15 VOIX)

-DÉCIDE POUR LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXTRAORDINAIRES N°2 PAR 14 OUI LENFANT E., PAILLOT N., NOEL L.,LEKEUX V.,LELONG L., PIERMAN T, VAN NIEUWENHOVE A.,ZWINY L, LEKIME B., VIART I., LENFANT T., PECHER P., GALANT I., CORDIER D. et 1 NON MOYART G.- 15 VOIX)

Art. 1er

- D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 au service ordinaire et extraordinaire telles que définies dans le présent tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.096.340,02	1.123.480,70
Dépenses totales exercice proprement dit	5.080.940,13	2.536.199,78
Boni / Mali exercice proprement dit	15.399,89	-1.412.719,08
Recettes exercices antérieurs	2.104.041,55	191.538,45
Dépenses exercices antérieurs	129.886,52	7.746,75
Prélèvements en recettes	0,00	1.494.092,89
Prélèvements en dépenses	505.710,22	158.121,70
Recettes globales	7.200.381,57	2.809.112,04
Dépenses globales	5.716.536,87	2.702.068,23
Boni / Mali global	1.483.844,70	107.043,81

- D'acter les montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	535.500,00	21/12/2020
Fabriques d'église		
Cambron-Saint-Vincent	24.874,90	01/12/2020
Montignies-lez-Lens	15.065,18	01/12/2020

Lombise	18.610,47	01/12/2020
Lens	28.139,65	01/12/2020
Bauffe	13.453,05	01/12/2020
Zone de secours	167.789,02	26/04/2021
Zone de police	412.720,22	28/12/2020

- D'acter qu'aucune ligne budgétaire n'est spécifiquement dévolue au budget participatif
Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

3. Adhésion au Programme Communal de Développement Rural

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural, tel que mis à jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural, tel que mis à jour ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant que le PCDR est un document écrit qui synthétise les résultats de toutes les réunions d'information, de consultation, de groupes de travail et de la commission locale de développement rural ;

Considérant qu'il présente les axes de développement de la commune définis pour les 10 prochaines années ainsi que les projets ou actions à mettre en œuvre ;

Considérant qu'une fois réalisé, il devra être adopté par la commission locale de développement rural, le Conseil communal, la commission régionale d'aménagement du territoire et le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commune, toujours en étroite collaboration avec les habitants, pourra alors mettre en œuvre les projets et actions du PCDR et obtenir des subventions pour leur réalisation ;

Considérant que les subventions accordées portent sur des investissements corporels et incorporels qui concourent aux objectifs de développement rural et notamment à :

1/ la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

2/ l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;

3/ la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

4/ l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;

5/ la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6/ l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

7/ la réalisation d'opérations foncières ;

8/ l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale ;

Considérant que le programme communal de développement rural contient au moins 6 parties :

1/ une analyse des caractéristiques de la commune ;

2/ les résultats de la participation de la population ;

3/ la rédaction d'un diagnostic partagé résultant de la confrontation des 1o et 2o et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans ;

4/ la stratégie de développement énoncée sous forme d'objectifs spécifiques à la commune ;

5/ les projets visant à atteindre les objectifs ;

6/ un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis.

Considérant que l'aboutissement à un PCDR de qualité nécessite un minimum de 24 mois de travail en parfaite concertation avec les acteurs de terrain ;

Considérant que l'opération de développement rural se veut globale et cohérente, le PCDR doit se comprendre comme un outil de gestion et de prospective communale et non comme un catalogue de projets à subventionner ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique : d'adhérer à la mise en place d'un PCDR au sein de la commune de Lens et de solliciter l'accompagnement de la fondation rurale de Wallonie;

4. Intégration dispositif ATL - Convention ONE/Administration Communale de Lens

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 30 août 2021 d'intégrer le dispositif ATL (Accueil Temps Libre) et de charger le service du personnel en collaboration avec Mme HUSSON Amélie des formalités y relatives;

Considérant la circulaire du 3 septembre 2009 concernant la convention Commune - ONE;

Considérant le courriel reçu le 26 août 2021 de Mme OLLIGSCHLAEGER Gaëlle, cellule agrément mentionnant que les deux premières étapes sont :

1. Engager/attribuer la fonction de Coordinateur ATL qui dispose du diplôme requis

2. Composer la CCA (commission communale de l'accueil) en bonne et due forme

Une fois que la personne aura été engagée et que la CCA se sera réunie une première fois valablement, la subvention de coordination ATL pourra être octroyée.

Considérant qu'une convention devra également être établie entre l'ONE et l'Administration Communale;

Considérant que la présente convention doit être approuvée par le Conseil Communal. L'extrait des registres démontrant l'approbation de celle-ci devra être transmise à l'ONE pour analyse;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver la convention ci annexée en vue de l'intégration au dispositif ATL;

5. Aménagements de sécurité routière -Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200018 relatif au marché "Aménagements de sécurité routière" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20210042" du Directeur financier remis en date du 10/09/2021,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200018 et le montant estimé du marché "Aménagements de sécurité routière", établis par la Commune de Lens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60.

6. *Toiture Cure Montignies* *Approbation des conditions et du mode de passation*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200011 relatif au marché "Toiture Cure Montignies" établi par la Commune de Lens ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20210043" du Directeur financier remis en date du 10/09/2021,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20200011 et le montant estimé du marché "Toiture Cure Montignies", établis par le service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 124/724-60.

7. Assurance hospitalisation collective du Service Fédéral Pensions – Service Social Collectif - Attribution

Vu l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service social collectif précité, arrêté modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

Vu la décision du Conseil communal, en date du 17 décembre 2007, de proroger l'adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé" en cas d'hospitalisation ou de maladie grave"

Vu la décision du Conseil communal en date du 29 mars 2021 de marquer son accord de principe à l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif ;

Considérant que comme mentionné dans le courrier de janvier 2021, le prix était le seul critère d'attribution, la police de base étant fixée. Aucun souscripteur n'a proposé d'options pour une assurance dans le cadre des soins ambulatoires, dentaires ou optiques;

Considérant qu'au terme de la procédure d'adjudication publique, le service social collectif informe que le contrat-cadre « assurance hospitalisation collective » a été attribué **à Ethias** pour une durée de 4 ans;

Considérant que le contrat-cadre actuel, conclu avec AG Insurance, arrivera à terme le 31 décembre 2021. Ethias, en partenariat avec Medexel, prendra en charge l'assurance hospitalisation collective à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant que les primes annuelles pour les années 2022 et 2023, charges et taxes incluses, s'élèvent à :

Assuré principal ou assuré secondaire	Formule de base (chambre commune)	Formule étendue (chambre individuelle)
0 à 20 ans	36,18 €	62,72 €
21 à 49 ans	83,12 €	149,47 €
50 à 66 ans	149,47 €	282,17 €
A partir de 67 ans	348,22 €	646,80€

Considérant qu'en tant qu'affilié au contrat d'assurance collective hospitalisation-AG Insurance , L'Administration Communale reste assurée jusqu'au 31/12/2021. A partir du 01.01.2022, il y aura 3 possibilités :

1. Adhérer au nouveau contrat d'assurance collective d'hospitalisation Ethias du SFP-SSC sans formalité médicale ni délai d'attente.
2. Changer de formule de garanties (de base ou étendue) à partir du 01.01.2022.
3. Résilier le contrat d'assurance

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1.: d'approuver l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif via l'assureur Ethias sur base des conditions annexées;

Article 2.:- de prendre totalement la prime à sa charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels et opte pour la formule étendue si c'est le choix de l'agent (ou la formule de base si l'agent préfère afin d'éviter la franchise);

Article 3.:L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges ;

Article 4.: de prévenir l'assureur et les travailleurs ainsi que les membres de leur famille auront la possibilité de choisir entre la formule de base ou l'étendue, puisque les travailleurs devront payer eux-mêmes pour leurs co-assurés s'ils désirent les couvrir également ;

Article 5.: de transmettre la présente délibération au Conseil Communal ainsi qu'au Directeur Financier, et d'en informer l'ensemble du personnel par courrier ;

8. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise – Budget 2022 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **10 août 2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30 août 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **10 septembre 2021**, réceptionnée en date du **15 septembre 2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes :

D15 : un montant de 204€ est demandé (missel et manuel cipar)

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D15 : 204€ ; R17: 16568,81€

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1^{er} : d'arrêter la délibération du **10 août 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy à Lombise arrête le budget pour l'exercice 2022 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.743,81 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	16.568,81 €
Recettes extraordinaires totales	13.469,04 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	2.969,04 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2639,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.073,85 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6.454,50 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	6.250,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.500,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Recettes totales	32.212,85 €
Dépenses totales	32.212,85 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

9. Fabrique d'église Saint-Martin à Montignies-lez-Lens - Budget 2022 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **03 septembre 2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **07 septembre 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **21 septembre 2021**, réceptionnée en date du **21 septembre 2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1^{er} : d'arrêter la délibération du **03 septembre 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens arrête le budget pour l'exercice 2022 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.573,09€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	16.123,09 €
Recettes extraordinaires totales	28.570,01 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	3.570,01 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.423,10 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6.834,50 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	5.475,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.000,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Recettes totales	46.143,10 €

Dépenses totales	46.143,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

10. Fabrique d'église Saint-Martin à Lens – Budget 2022 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **25 août 2021**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **31 août 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **17 septembre 2021**, réceptionnée en date du **17 septembre 2021**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Art. 1^{er} : d'arrêter la délibération du **25 août 2021**, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Lens arrête le budget pour l'exercice 2022 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	33.782,48€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17):	22.301,68 €
Recettes extraordinaires totales	28.691,12 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2021 (R20)	10.691,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	18.000,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.960,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.513,60 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	12.662,00 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	9.700,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.000,00€
• dont un déficit présumé de l'exercice 2021 (D52)	0,00 €
Recettes totales	62.473,60 €
Dépenses totales	62.473,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3: de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances.

11. Gestion du recyparc de Lens

Le Conseil décide de reporter le point.

12. Fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise - modification budgétaire n°1 - exercice 2021- tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 octobre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2021 réceptionnée en date du 19 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sous réserve des modifications suivantes :

La modification budgétaire n'est pas équilibrée. il y a lieu d'augmenter le supplément communal, en parallèle à l'augmentation de l'article D27

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : + 3.159,00 €

Considérant que les modifications apportées au budget initial sont réformées comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Recettes			
R 17	Supplément ordinaire de la commune	18.610,47 €	21.769,47 €
Dépenses			
D 27	Entretien et réparation de l'église	18.610,47	21.769,47 €

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit budgétaire de 3.158,00 € est pas prévu dans la modification budgétaire (suivant le mail de la Bourgmestre reçu en date du 9 octobre 2021) ;

Conformément au vote réalisé **en début de séance** à la demande du Président, l'urgence est acceptée pour ce point à l'unanimité des membres présents (Mme Zwiny étant absente lors dudit vote).

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er : d'arrêter la délibération du 06 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Foy de Lombise arrête la modification n°1 du budget, pour l'exercice 2021 et d'approuver le budget dudit établissement culturel comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.905,47 €
dont une intervention communale ordinaire de :	21.769,47 €
Recettes extraordinaires totales	2.756,43 €
dont une intervention communale extraordinaire de :	00,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.756,43 €
Recettes totales	26.661,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.736,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	00,00 €
Dépenses totales	26.661,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement culturel concerné, à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : de transmettre cette présente délibération, pour information, au service des finances ;

13. QUESTIONS ORALES

Luc Noël :

1) satisfait de la propreté des pistes cyclables.

2) Va-t-on faire quelque chose pour la chapelle à la sortie de Montignies-lez-Lens ?

Philippe Pecher : oui, elle va être rénovée.

3) En ramassant des déchets sur le parking du CS Lens, des panneaux étaient tombés derrière les bulles à verres, il a replacé ceux-ci devant, quelques jours plus tard, ils étaient de nouveau derrière la bulle à verres

Philippe Pecher : oui c'est problématique.

Laurence Lelong :

1) Qu'en est-il des trous dans la route d'Ath à Cambron-Saint-Vincent ?

Philippe Pecher : ils ne sont pas encore rebouchés, un bon de commande a été fait pour tester une société extérieure mais elle n'est pas encore intervenue.

2) Deux collègues n'ont pas été approuvés ?

La secrétaire de séance vérifie et confirme qu'ils ont été approuvés en même temps en séance du 18 octobre

Laurence Lelong : effectivement, c'est mentionné dans le titre, pas au niveau de la décision.

3) C'est interpellant un point collègue pour une note d'un échevin concernant un dossier pour lequel il avait dû quitter la séance du collègue.

Thierry Lenfant : C'est une pure question de principe. Il réexplique sa note.

4) Pourquoi rompre le contrat avec le TEC, cela veut dire plus de bus scolaire communal. Il risque d'y avoir un problème d'horaire pour le ramassage scolaire pour les enfants.

Isabelle Galant : Il n'y a plus que deux chauffeurs dont 1 est en 4/5 temps.

Etienne Lenfant : Il n'y a rien de définitif, en attente de l'avancement du dossier du TEC.

Thomas Pierman :

1) Les PV du conseil ne sont plus sur le site internet de la commune depuis novembre 2020.

Isabelle Galant : Déjà fait la remarque.

2) Le journal le soir/Le Vif ont envoyés des demandes pour avoir plus de transparence sur les projets de délibération du conseil. Ces demandes sont restées sans réponses, pourquoi ?

Isabelle Galant : pas de connaissance de cette demande.

3) Les bénévoles qui ramassent les déchets ne sont pas couverts par une assurance.

Isabelle Galant : si, ils le sont.

Confirmation par Mr Luc Noël.

Philippe Pecher : refaire appel dans le bulletin communal pour se faire connaître.

4) Silly a fait un communiqué de presse car ils ont été oubliés des concertations lors de la réunion avec le cabinet du Ministre Président Di Rupo, concernant la circulation autour du parc Pairi Daiza

Isabelle Galant : apparemment le cabinet du Ministre a oublié de les contacter.

Thomas Pierman : il y a-t-il eu des discussions sur la signalisation à Cambron-Saint-Vincent ?

Isabelle Galant : Non, le règlement ne sera pas annulé pour Cambron-Saint-Vincent.

5) Des nouvelles de l'Habitat du Pays Vert ?

Isabelle Galant : non

Philippe Pecher : non

Isabelle Viart : non

Anne Van Nieuwenhove :

1) Les passages piétons et panneaux à Lombise avaient bien été décidés en même temps au collège du 26 octobre 2020.

2) Un citoyen de l'Avenue Boëssièr-Thiennes a fait des remarques par rapport aux travaux :

1° Comment la commune va soutenir la demande ?

2° Il y aura-t-il une réunion avec l'auteur de projet ?

Isabelle Galant : Le citoyen conseille des matériaux, La commune ne peut pas imposer à l'auteur de projet d'utiliser certains matériaux

Réunion avec le citoyen sera demandée mais pas sûr que l'auteur de projet accepte.

HUIS CLOS